

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 03/13

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
TRENTE ET UNIÈME SESSION
OTTAWA (CANADA), 28 AVRIL – 2 MAI 2003**

**CONSIDÉRATION DE L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET DE LA
TRAÇABILITÉ
(CL 2002/24-FL)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

OBSERVATIONS DE :

BRÉSIL

ESPAGNE

**CONFEDERATION DES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES DE L'UE (CIAA)
CONSUMERS INTERNATIONAL**

CONSIDÉRATION DE L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET DE LA TRAÇABILITÉ (CL 2002/24-FL)

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

BRÉSIL :

Le Brésil estime qu'il est prématuré d'ajouter cette question au mandat du CCFL étant donné qu'elle n'a pas encore fait l'objet d'une définition précise et que sa pertinence pour ce comité n'est pas établie. En outre, nous estimons que le CCFL devrait attendre que cette question ait été plus amplement débattue au sein du CCFICS et du CCGP avant de commencer de nouveaux travaux s'y rapportant.

Le Brésil souligne que la traçabilité doit être considérée principalement comme un outil de gestion des risques. Elle permettrait essentiellement de fournir des informations sur l'origine, la transformation et l'acheminement des produits.

Justification : À notre avis, la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rév. 1-1991), particulièrement les dispositions 4.4 – Nom et adresse, 4.5 – Pays d'origine et 4.6 – Identification des lots, prévoit déjà l'établissement d'informations permettant le traçage des produits au moyen de l'étiquetage.

ESPAGNE :

Le Royaume d'Espagne est d'accord pour que soit élaboré un document concernant la traçabilité puisqu'il estime que la traçabilité constitue un bon outil de protection de la santé des consommateurs et de gestion des risques.

Étant donné que la traçabilité est déjà étudiée par plusieurs comités, nous sommes d'avis que le Comité sur les principes généraux devrait rédiger un document de base sur la traçabilité que d'autres comités du Codex appliqueraient à leurs travaux.

CONFEDERATION DES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES DE L'UE (CIAA) :

La CIAA est d'avis que la traçabilité des produits est une question de plus en plus importante et qu'elle deviendra une question générale dont le Codex devra s'occuper.

Toutefois, il semble prématuré pour l'instant de débattre de l'étiquetage et de la traçabilité étant donné que les travaux d'autres comités, par ex. le CCFICS, et aussi de l'ISO sur ce sujet sont presque terminés. Il serait préférable d'aborder ce sujet suivant une démarche

séquentielle. Les autres comités devraient attendre de connaître les travaux du CCGP sur le sujet et leur plan général pour avoir un contexte dans lequel situer l'approche générale à appliquer à ce sujet au sein du Codex Alimentarius. Cela évitera que les divers comités n'adoptent des approches divergentes.

La traçabilité n'est pas un sujet que le CCFL aura à étudier dans le proche avenir. C'est le CGP qui devrait diriger l'étude de ce sujet et si des normes internationales sont adoptées, elles devraient appliquer la démarche que traduit l'article 18 du Règlement (CE) 178/2002.

CONSUMERS INTERNATIONAL :

Introduction

Consumers International (CI) souhaite saisir cette occasion de commenter le document de discussion préparé par le Canada sur l'étiquetage des aliments et la traçabilité (CL2002/24-FL). Notre avis général est que la traçabilité doit être étudiée rapidement par le Codex, particulièrement par le CCGP, mais que les travaux d'autres comités, comme le CCFL, sur le sujet seront également très utiles. Il va sans dire que les travaux devraient être coordonnés, mais cela ne devrait pas être interprété comme un appel à retarder l'élaboration de textes utiles et de directives spécifiques.

Consumers International a en effet abordé la traçabilité avec un esprit ouvert en prenant en compte les différents aspects qui sont pertinents pour les consommateurs tant dans les pays développés que dans les pays en développement. En outre, nous avons soutenu que les gouvernements et l'industrie alimentaire devraient considérer la traçabilité comme un outil utile et pour assurer l'exercice de pratiques loyales dans le commerce des aliments et pour protéger la santé des consommateurs. Cela, de l'avis de Consumer International, suppose que **la traçabilité devrait servir à garantir que l'étiquetage des aliments est juste et véridique également au point d'achat et de consommation**. La traçabilité est utile pour garantir la préservation de la qualité et de l'identité des aliments, ce qui donne une valeur ajoutée à bon nombre d'entre eux. C'est la raison pour laquelle Consumers International pense que le CCFL doit juger que la traçabilité fait partie de son mandat.

Terminologie

Nous notons qu'un consensus se dessine concernant la terminologie. Consumer International est encouragé par le fait que le Groupe de travail sur la traçabilité du CCFICS a employé l'expression « **traçabilité ou traçage des produits** » lors de la réunion de Fribourg (Suisse). Nous espérons que cette terminologie sera acceptée aussi par le CCFL et d'autres comités.

Nous tenons aussi à souligner que le Groupe de travail du CCFICS a résumé ainsi le fruit de ses travaux (dans paragraphe 7) :

« ...Le Groupe de travail s'est penché sur les éléments suivants à éventuellement prendre en compte en matière de traçabilité ou de traçage des produits : la capacité d'identifier un aliment (identification du produit), comment il a été changé (s'il y a lieu), d'où il provient et où il a été envoyé (une étape en arrière et une étape en avant) (information sur le produit) et les liens entre l'identification du produit et l'information sur le produit, tout en notant que

l'applicabilité de ces éléments dépendra des objectifs visés par les textes individuels [des documents du CCFICS]. »

Exemples

Dans les exemples de normes Codex sur l'étiquetage des aliments qui comprennent des dispositions sur la traçabilité (ou la traçabilité ou le traçage des produits), il est supposé que l'identification des lots est transmise dans toute la chaîne de production alimentaire. Nous pensons qu'il existe un certain nombre d'exemples utiles d'utilisation de la traçabilité, y compris ceux mentionnés dans le document préparé par le Canada (aliments préemballés, aliments biologiques, bananes, fromages, etc.). En outre, il faut préciser que des dispositions sur la traçabilité se retrouvent dans beaucoup d'autres textes du Codex, comme les textes du CCFICS sur les certificats et sur l'échange d'information dans des situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire, ainsi que dans les principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995).

Le concept essentiel à cet égard est que des mesures soient prises pour garantir la validité de la certification. Consumers International est profondément favorable à l'application de ce concept également à l'**étiquetage des aliments au point d'achat ou de consommation**. Selon nous, il ne serait pas acceptable que les différents acteurs des diverses étapes de la production alimentaire et de la vente au détail aient l'assurance de la validité de la certification, tandis que le consommateur de qui l'on attend qu'il paie (et éventuellement consomme l'aliment) ne l'aurait pas.

Consumers International note que le document préparé par le Canada (point 11) aborde « la prévention de pratiques trompeuses » en tant qu'élément de l'objectif du Codex d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des aliments.

Convenant qu'il s'agit d'un élément important, nous souhaitons toutefois proposer que la discussion ne soit pas limitée à « la prévention des pratiques trompeuses ». Plutôt, le CCFL devrait piloter la définition de la traçabilité ou du traçage des produits également comme outil utile pour accroître la confiance dans le commerce des aliments, par exemple en « **prévenant les pratiques trompeuses tout en favorisant le commerce d'aliments d'une qualité légalement définie et certifiée** ».

Enfin, nous ne croyons pas qu'il faille entendre par « capacité d'identifier un aliment » que l'aliment est soumis à des tests, par exemple que des échantillons sont envoyés à un laboratoire pour être vérifiés. Consumers International croit qu'elle doit plutôt être comprise comme signifiant que les codes à barres ou les étiquettes sur les emballages sont des moyens suffisants pour identifier un aliment et en faire le traçage dans toute la chaîne de production alimentaire. Bien que les tests soient un moyen utile d'identifier les aliments, il ne faudrait pas supposer que la traçabilité ou le traçage des produits doit y avoir recours.

Consumers International remercie les auteurs du document et espère que le CCFL sera en mesure de s'entendre sur la façon de procéder pour réaliser ces travaux importants.